



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE GOSNÉ

Arrêté de prolongation règlementant la circulation et le stationnement
construction d'une maison
5bis, Bellevue

Le maire de la commune de GOSNÉ, ILLE ET VILAINE ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 3^{ème} partie - Intersections et Régimes de Priorité), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'arrêté en date du 3 avril 2026 de l'entreprise SIROUET Maçonnerie ZA Tournebride 13 Rue des Châtaigniers 35140 GOSNE; suivie d'une demande de prolongation datée du 27 avril 2026 ;

Considérant que, pour effectuer les travaux de construction d'une maison, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement 5bis, Bellevue , et de mettre en place une signalisation adaptée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. À compter du vendredi 3 avril 2026 **et jusqu'au 31 mai 2026**, la circulation et le stationnement seront réglementés 5bis, Bellevue :

- Stationnement interdit
- Route barrée avec mise en place d'une déviation, selon plan annexé ;

ARTICLE 2. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de chantier sera à la charge de l'entreprise SIROUET Maçonnerie ZA Tournebride 13 Rue des Châtaigniers 35140 GOSNE, chargée des travaux ;

Phase travaux état des lieux avant et après travaux obligatoire
Réalisation d'une implantation contradictoire avec la Commune de Gosné (personne à contacter pour état des lieux avant et après travaux : Service technique 06.82.29.61.65.)

ARTICLE 3. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera publié et **affiché** conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ;

ARTICLE 5. Le Maire de la Commune de GOSNÉ, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT AUBIN DU CORMIER, le responsable de la Police Municipale de LIFFRÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GOSNÉ,
Le 4 mai 2026
L'Adjoint au Maire,
Bruno MORIN

